



**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

**PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1
DE L'ACCORD SUR LES ADPIC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS
MEMBRES POUR CERTAINES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE
LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

DÉCISION DU CONSEIL DES ADPIC DU 6 NOVEMBRE 2015

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le "Conseil des ADPIC"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC,

Rappelant la décision du Conseil des ADPIC sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/25), adoptée par le Conseil des ADPIC à sa réunion des 25-27 juin 2002 conformément aux instructions données par la Conférence ministérielle au paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2),

Eu égard à la demande dûment motivée présentée par les pays les moins avancés Membres, datée du 23 février 2015, en vue d'une nouvelle prorogation de la période de transition concernant les sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/W/605),

Décide ce qui suit:

1. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue.
2. La présente décision est prise sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.
